



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le*

**23 AVR. 2018**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/ML

## **ARRETE**

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société FRANCE DECORS ZI de Reclaine à THIZY-LES-BOURGS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 créant notamment la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement créant notamment la rubrique 4719 et supprimant la rubrique 1418;

VU le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

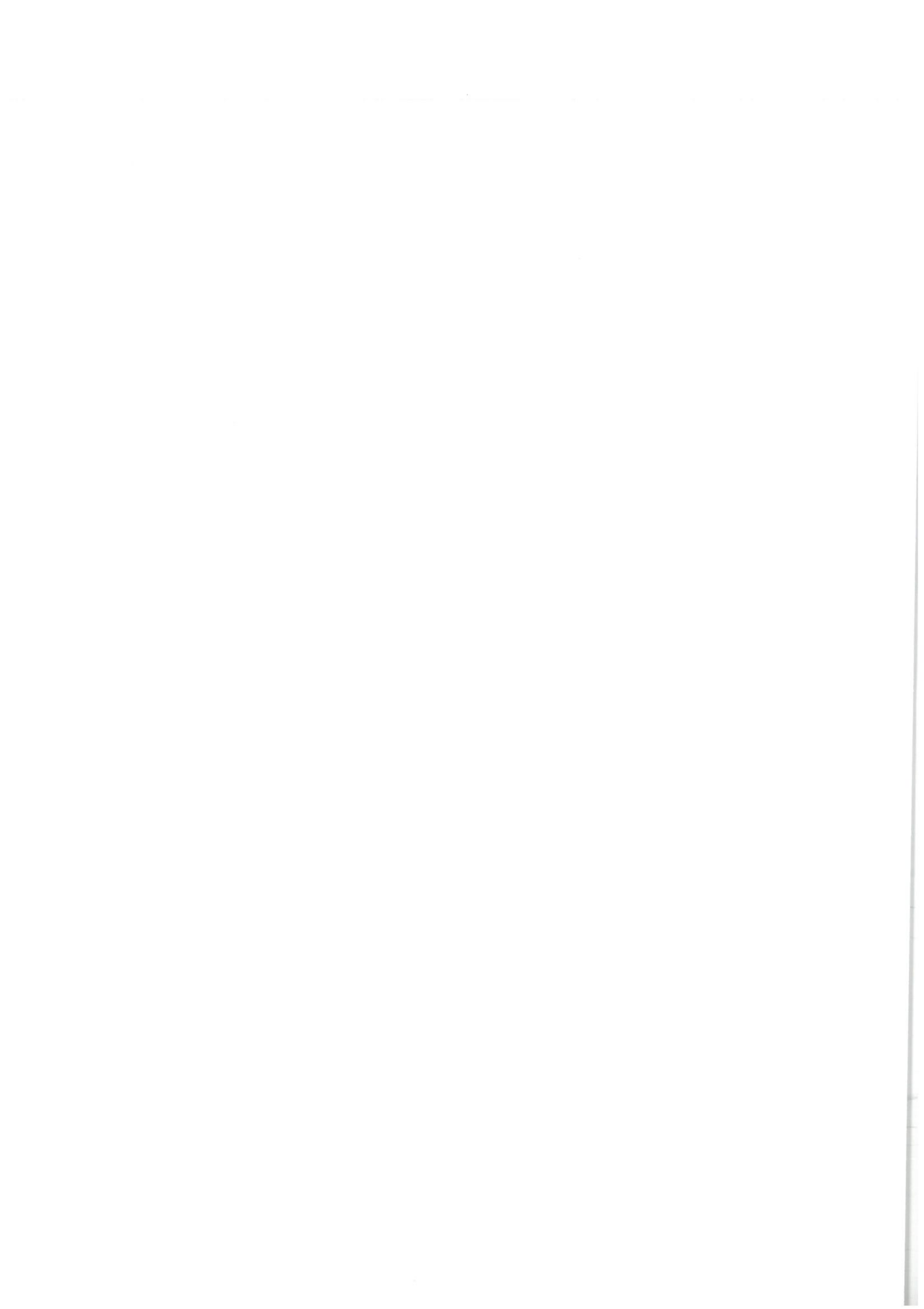
VU les décrets n°2017-1579 du 19 mai 2016 et 2017-1595 modifiant la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

.../...



VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié autorisant, à titre de régulation, la société FRANCE DECORS à étendre les activités de traitement de surface des métaux qu'elle exerce dans son établissement situé ZI de Reclaine à THIZY-LES-BOURGS ;

VU le courrier du 12 décembre 2013, par lequel l'exploitant indique le remplacement du chrome hexavalent par du chrome trivalent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU la déclaration du 30 octobre 2017 par laquelle la société FRANCE DECORS fait connaître les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses installations du fait de l'implantation d'une nouvelle chaîne de traitement de surface permettant de renforcer les capacités de production existante pour son établissement situé ZI Reclaine à THIZY-LES-BOURGS ;

VU l'analyse au cas par cas de l'autorité environnementale ne soumettant pas à étude d'impact le projet d'extension ;

VU le rapport du 16 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société est conforme aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

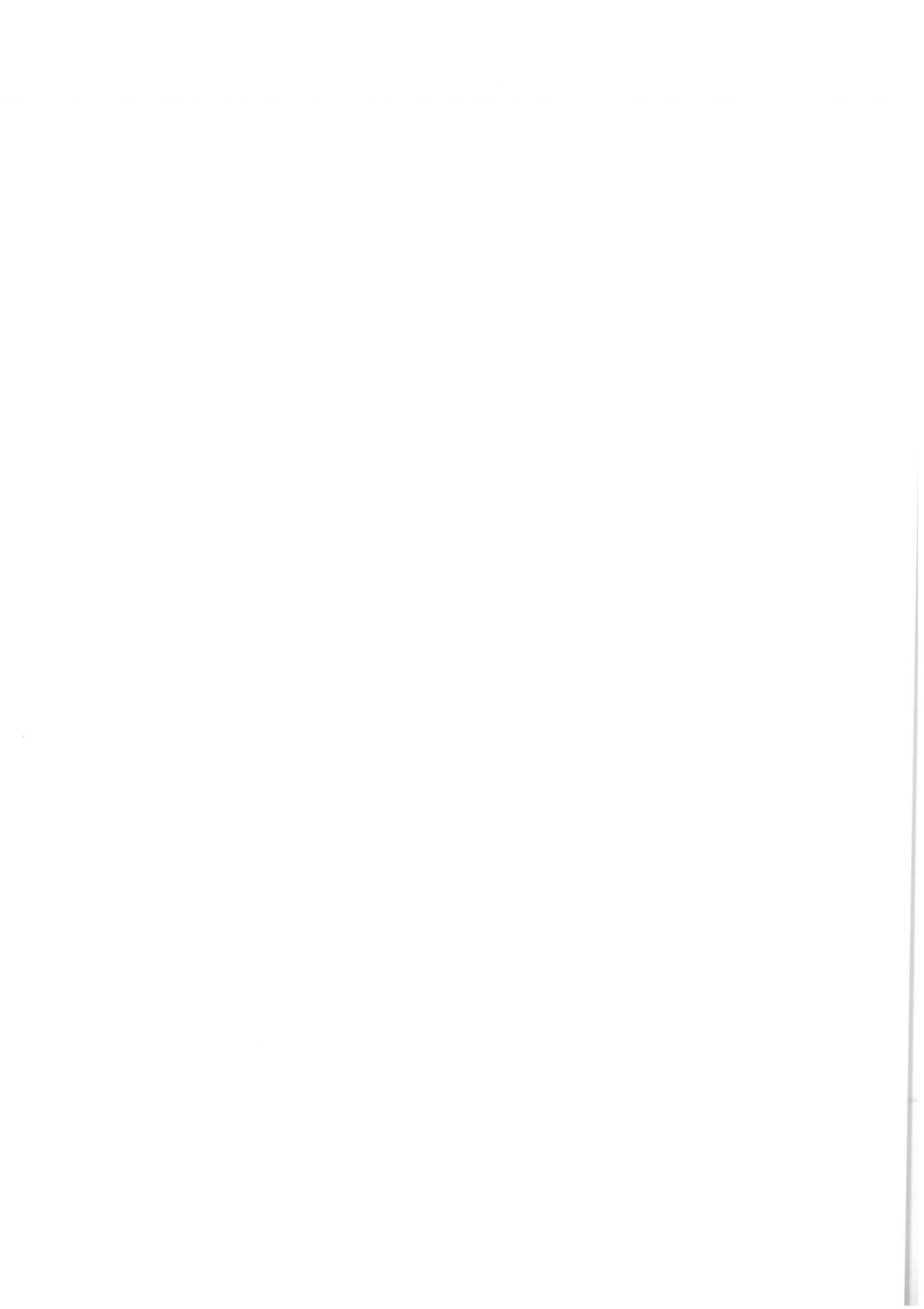
CONSIDERANT que l'exploitant souhaite renforcer ses capacités par l'implantation dans un bâtiment existant, d'une nouvelle ligne de traitement et de peinture similaire aux activités déjà pratiquées ;

CONSIDERANT que ces modifications n'engendreront pas d'impacts sur les risques environnementaux du site et donc qu'elles ne constituent pas une modification substantielle des activités du site ;

CONSIDERANT dans ces conditions et sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue par l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception du porter à connaissance du 30 octobre 2017 de la société FRANCE DECORS relatif à l'implantation d'une nouvelle chaîne de traitement et du courrier du 12 décembre 2013 relatif au remplacement du chrome hexavalent par du chrome trivalent,

- d'actualiser le tableau des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,



- de procéder à la mise à jour des des conditions de rejets des effluents aqueux,
- de procéder à la mise à jour des conditions de rejets pour les émissions atmosphériques ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>. Exploitant

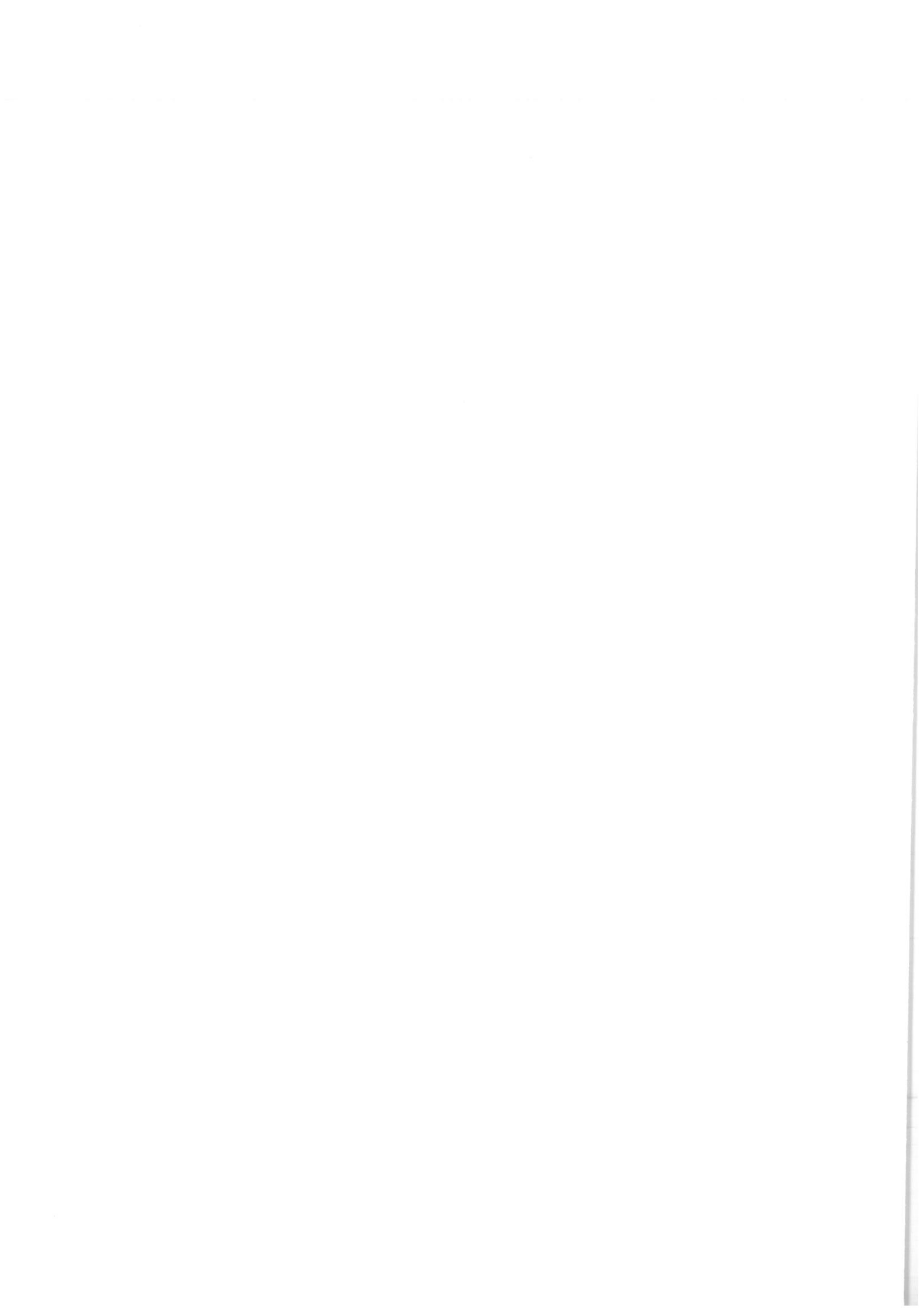
La société FRANCE DECORS est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé ZI Reclaine, sur le territoire de la commune de THIZY-LES-BOURGS, selon les prescriptions complémentaires suivantes et l'arrêté du 23 octobre 2007 modifié.

Il est accusé réception du porter-à-connaissance en date du 30 octobre 2017 de la société France Décors relatif à l'implantation d'une nouvelle chaîne de traitement et du courrier du 12 décembre 2013 relatif au remplacement du chrome hexavalent par du chrome trivalent.

### Article 2. Installations classées

Le tableau des installations classées figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime de classement
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Volume total de traitement : - pour la chaîne Ni-Cr : 30 664l - pour la chaîne existante de phosphatation : 13520l - pour la nouvelle chaîne de phosphatation : 5000l	<b>Autorisation</b>
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	soit un total de 49184L	<b>Autorisation</b>



2940-3a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 3/ Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour	La consommation est inférieure à 220kg/	<b>Autorisation</b>
2560-B2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance de 566kW	<b>DC</b>
2910-A2	Installations de combustion	Puissance thermique nominale de 4,738MW	<b>DC</b>

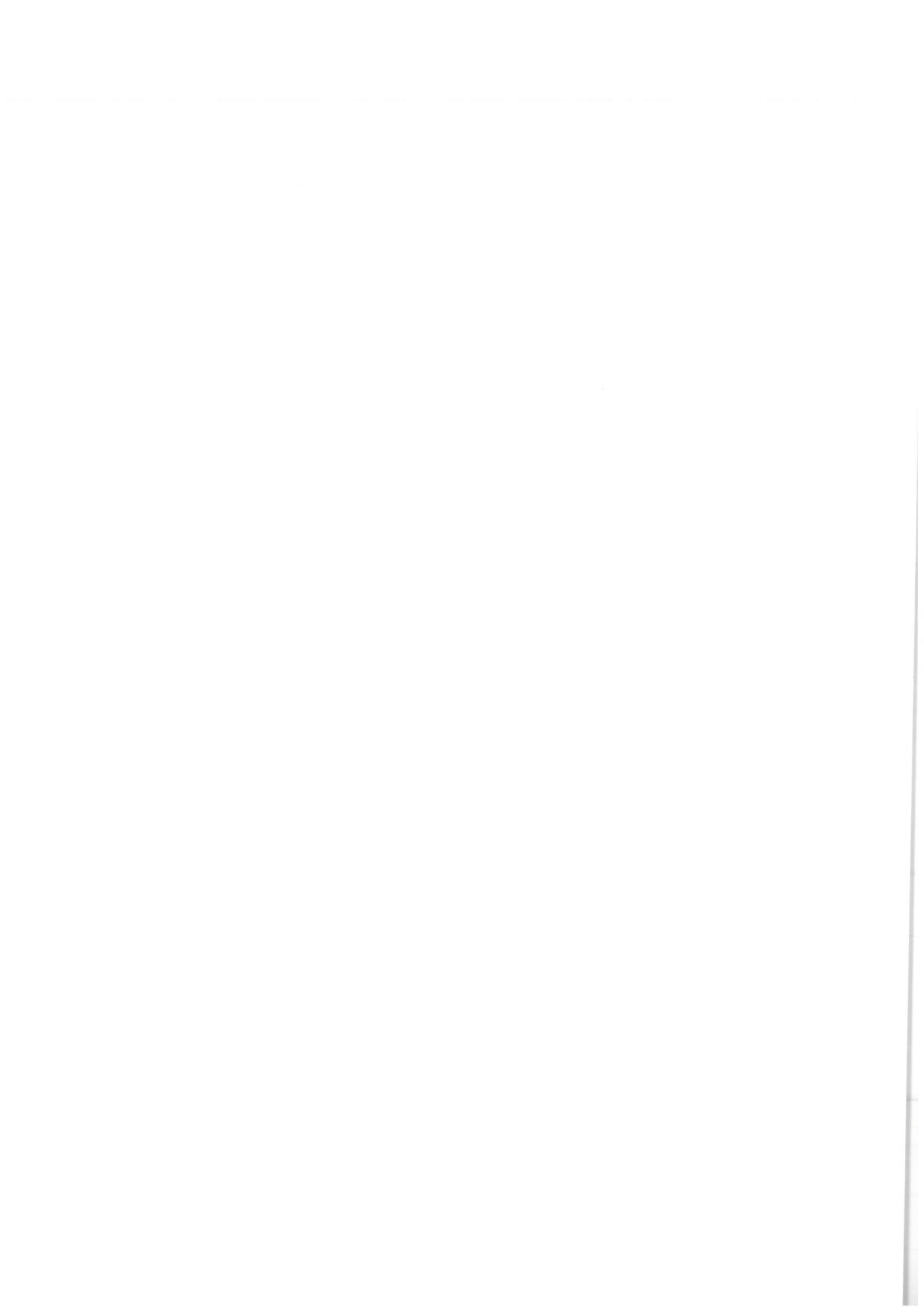
### Article 3. Suppression du chrome hexavalent

L'utilisation du trioxyde de chrome (chrome hexavalent) est interdite dans les installations.

### Article 4. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le tableau des valeurs limites et surveillance des émissions atmosphériques de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Installation/rejet	Paramètre	Valeurs limites calculées sur gaz secs	Périodicité des mesures
<b>Chaîne de traitement de surface au chrome (existante)</b>			
Point 1 : dégraissage lessiviel	Acidité	0,5	Annuelle
	Alcalinité	10	
Point 2 : aspiration cuves traitement (dénommé « laveur TTS »)	Acidité	0,5	
	Chrome total	1	
	Alcalins	10	
	NOx	200	
	Ni	5	
	CN	1	
	SO2	100	
	NH3	30	
<b>Chaîne de traitement de surface et peinture poudre (existante et nouvelle)</b>			
Dégraissant phosphatant (acide) au niveau du tunnel de lavage	Acidité	0,5	Annuelle
		10	
Tunnels de séchage – fours	Poussières COV	100 mg/m <sup>3</sup> .	
Tunnels de polymérisation - fours		110 mg/m <sup>3</sup>	





**Article 5. Valeurs limites des rejets aqueux**

Le tableau des valeurs limites et surveillance des rejets aqueux de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rejet	Milieu récepteur	Débit		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en g/j	Périodicité des mesures
		MJ	MI				
Eaux résiduaires Industrielles	Station d'épuration de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy (CCPAT)	6m <sup>3</sup> /j	0,5 m <sup>3</sup> /h	DBO <sub>5</sub>	50	300	Mensuelle
				HCT	5	10	
				DCO	250	1500	A chaque bâchée
				MES	30	180	
				Zn	0,6	3,6	
				Cu	0,6	3,6	
				Ni	0,9	5,4	
				Fe	2,7	16,2	
Cr	0,5	3					

**Article 6. Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de THIZY-LES-BOURGS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de THIZY-LES-BOURGS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

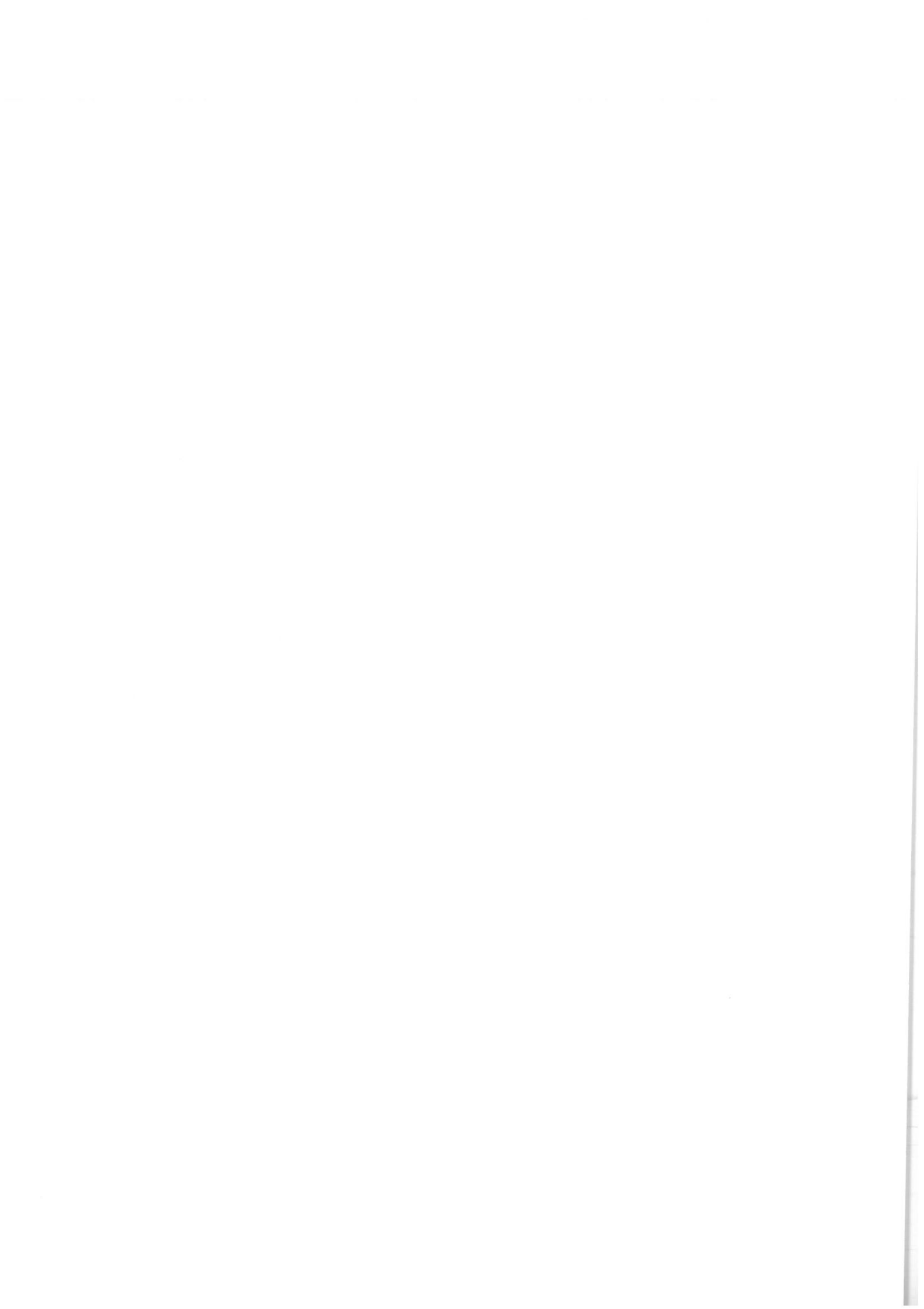
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.



2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 8. Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de THIZY-LES-BOURGS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 AVR. 2018

Le Préfet,

~~Pour le préfet.~~

le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER

